

RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2007
CONCERNANT LE COLPORTAGE ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2006.

EN CONSÉQUENCE, à la séance du conseil tenue le 9 janvier 2007, il est proposé par Monsieur le conseiller Robert Ringuette, appuyé par Madame la conseillère Madeleine Paquette Carpentier, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Le coût du permis municipal est gratuit pour les colporteurs ayant leur domicile ou place d'affaires dans la municipalité de la Ville de Saint-Tite.

Le coût du permis municipal est de 200 \$ pour toute personne résidant hors de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, et qui ne possède pas de place d'affaires sur notre territoire.

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une durée maximale de dix (10) jours ouvrables et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 Permis visible/examen policier

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à tout agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment qui en fait la demande.

ARTICLE 8 20 h et 10 h

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 9

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 27 janvier 2007.

Passé et adopté par le conseil lors d'une séance régulière, tenue le 9 janvier 2007 et signé par le maire et le directeur général.

Fait et signé à Saint-Tite
ce 9 janvier 2007

Pierre Massicotte, directeur général

Reynald Périgny, maire

AVIS PUBLIC **AUX CONTRIBUABLES DE LA** **MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance régulière, tenue le 9 janvier 2007, les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité, le règlement numéro 207-2007, concernant le colportage et applicable par la Sûreté du Québec.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait et donné à Saint-Tite,
ce 25 janvier 2007

Pierre Massicotte
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre Massicotte, directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'AVIS PUBLIC concernant l'adoption du Règlement numéro 207-2007, par le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire et affiché au bureau de la municipalité en date du 27 janvier 2007.

Pierre Massicotte
Directeur général